

DROITS DE DIFFUSION - TARIFS

CAMPINGS



ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales et audiovisuelles données dans les campings et plus précisément :

- dans les salles de consommations et de restauration,
- dans les unités privées d'hébergement mises à disposition de la clientèle,
- dans les espaces communs.

DEFINITIONS

Tarif général, Tarif réduit, Tarif réduit protocolaire

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'établissement qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.

Notions utiles à la détermination des droits

- **Emplacements** : espaces au sol destinés à recevoir indifféremment du matériel d'hébergement de plein air appartenant soit au client soit à l'exploitant.
- **Unités privées d'hébergement mise à disposition de la clientèle** : bungalows/chalets, mobile-homes, caravanes, tentes équipées, etc ...
- **Espaces communs** : Tout lieu dont l'accès est réservé à la clientèle et bénéficiant de diffusions musicales et/ou audiovisuelles à titre de sonorisation (hors salle de consommation et/ou de restauration, qui relève du barème A ci-après).

Exemples : salons de télévision, aires de jeux et de loisirs, blocs sanitaires, espaces d'accueil des clients.

Doivent faire l'objet d'une autorisation distincte de celle relative à la sonorisation des espaces communs, les diffusions données dans :

- tout espace qui, bien qu'accessible à la clientèle du camping, bénéficie d'une sonorisation spécifique à son activité (exemple : boutique, commerce alimentaire, salle de sport, cours de gymnastique, aquagym, piscine, salons de coiffure, ...),
- tout espace sonorisé ouvert à une clientèle extérieure,

- **Diffusions audiovisuelles** : Les diffusions données à l'aide d'un téléviseur dans les unités privatives d'hébergement sont réputées :
 - **gratuites** lorsqu'elles donnent lieu à aucune recette publicitaire, ni aucune majoration du prix de location de l'hébergement ;
 - **payantes** lorsque la clientèle s'acquitte d'une somme auprès de l'exploitant du camping pour accéder aux diffusions audiovisuelles (location d'appareil, pay per view, vidéo à la demande).

L'exploitant est responsable vis-à-vis de la Sacem de la déclaration et du règlement des droits afférents aux diffusions audiovisuelles proposées à sa clientèle quand bien même le téléviseur appartient à un tiers fournisseur.

TARIFICATION

A. DIFFUSIONS MUSICALES ET AUDIOVISUELLES DANS LES SALLES DE CONSOMMATION ET DE RESTAURATION

Le montant des droits d'auteur est fonction de :

- la population de la commune dans laquelle est situé l'établissement,
- du nombre de places de la salle de consommation ou de restauration,
- du ou des appareils de diffusion installés.

a. La population

La population de référence prise en compte pour déterminer le montant des droits d'auteur est constituée des deux populations suivantes additionnées :

- la population permanente de la commune dans laquelle est situé l'établissement,
- la population non permanente de la commune, affectée d'une pondération de 50%, correspondant au taux d'occupation moyen des équipements hôteliers, et définie selon le dispositif prévu à l'article R133-33 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme, dès lors que le pourcentage minimal de celle-ci au regard de la population permanente exigé par le dit décret pour sa prise en compte est atteint ou dépassé.

b. La contenance

La contenance est le nombre total de places assises de chaque salle de consommation bénéficiant des diffusions musicales ou audiovisuelles, y compris les sièges éventuellement installés au bar, avec prise en compte, le cas échéant, des précisions ci-après :

- Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales : nombre total de places assises (durant la période d'exploitation de la terrasse).
- Etablissement ne comportant pas de places assises ni en salle, ni au bar : superficie de la salle sonorisée = 1 place / m², déduction faite des aménagements fixes (exemple : bar).
- Etablissement comportant plusieurs salles sonorisées par un même appareil : nombre total des places contenues dans les différentes salles.
- Etablissement comportant plusieurs salles sonorisées par des appareils différents : retenir le forfait correspondant pour chaque salle en fonction de sa contenance.

c. Appareils de diffusion

- Les forfaits sont valables quel que soit le type d'appareil de sonorisation utilisé. Lorsque les exploitants utilisent au moins deux appareils installés dans une même salle de leur établissement, le forfait est majoré de 50 %, sauf dans le cas où l'un des deux appareils est un simple récepteur radio.
- Les exploitants utilisant un simple poste de radio sans haut-parleur supplémentaire et ne disposant d'aucun lecteur de supports sonores ou audiovisuels (CD, DVD, fichiers numériques) bénéficient d'un abattement de 50 %.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2018)										
Contenance	POPULATION DE REFERENCE								PARIS	
	JUSQU'À 2000		JUSQU'À 15000		JUSQU'À 50000		PLUS DE 50000		TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT		
Jusqu'à 30 places	467,08	373,66	583,85	467,08	788,19	630,55	1 142,90	914,32	1 742,16	1 393,73
De 31 à 60 places	537,14	429,71	671,43	537,14	906,43	725,14	1 314,31	1 051,45	2 003,50	1 602,80
De 61 à 100 places	617,70	494,16	772,14	617,71	1 042,39	833,91	1 445,74	1 156,59	2 203,84	1 763,07
Plus de 100 places	710,35	568,28	887,95	710,36	1 146,63	917,30	1 590,33	1 272,26	2 424,21	1 939,37

Les exploitants réalisant, au titre de leur exercice écoulé, un chiffre d'affaires HT (sur l'activité café restaurant) inférieur ou égal à 80000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de 15 %.

B. DIFFUSIONS GRATUITES ET/OU PAYANTES DANS LES UNITÉS PRIVATIVES D'HÉBERGEMENT - DIFFUSIONS MUSICALES DANS LES ESPACES COMMUNS

1. Diffusions gratuites

a. Exploitations de plus de 10 emplacements et/ou unités privées d'hébergement

FORFAIT DE BASE ANNUEL EN EUROS HT (2018)				
Emplacements / Unités Tranches cumulatives	DIFFUSIONS DANS LES ESPACES COMMUNS FORFAIT PAR EMBLACEMENT		DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES DANS LES UNITES PRIVATIVES D'HEBERGEMENT FORFAIT PAR UNITE	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à 19	7,19	5,75	13,03	10,42
De 20 à 49	5,04	4,03	12,29	9,83
De 50 à 99	2,01	1,61	11,48	9,18
De 100 à 149	0,81	0,65	10,70	8,56
A partir de 150	0,33	0,26	10,12	8,10

Les forfaits annuel HT de base *Diffusions audiovisuelles dans les unités privées d'hébergement* et *Diffusions dans les espaces communs* sont cumulables et s'appliquent selon les modalités suivantes :

- Campings classés 1* : Forfait de base – 25 %
- Campings classés 2* : Forfait de base – 15 %
- Campings classés 3* et non classés : **Forfait de base**
- Campings classés 4* : Forfait de base + 25 %
- Campings classés 5* : Forfait de base + 50 %

- Le forfait « Diffusions audiovisuelles dans les parties privatives d'hébergement » s'applique aux lieux équipés de téléviseurs, en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (lecteurs de supports musicaux enregistrés et/ou poste de radio). Pour des **diffusions musicales** à l'aide d'un seul **lecteur de supports enregistrés et/ou d'un poste de radio**, il convient de retenir 50 % de ce montant.

b. Exploitations comprenant jusqu'à 10 emplacements et/ou unités privatives d'hébergement

Les exploitations comprenant jusqu'à 10 emplacements et/ou unités privatives d'hébergement relèvent d'un forfait annuel unique - quelle que soit la période d'exploitation – couvrant les diffusions dans les emplacements et/ou unités privatives d'hébergement et les espaces communs.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2018)	
TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
114,38	91,50

2. Diffusions audiovisuelles payantes dans les unités privatives d'hébergement

En complément du forfait correspondant aux diffusions audiovisuelles gratuites données dans l'ensemble des unités privatives d'hébergements équipées de téléviseurs, il convient de retenir un montant calculé par application du taux ci-dessous sur les recettes qui proviennent de toute somme acquittée par la clientèle pour accéder aux diffusions (location de matériel, vidéo à la demande...).

TAUX APPLICABLE	
TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
2,50%	2%

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DES DIFFUSIONS MUSICALES

Les exploitations ayant une période d'exploitation inférieure à 5 jours par semaine et/ou inférieure à 9 mois - consécutifs ou non, bénéficient des réductions ci-après. Ces réductions ne sont applicables ni aux exploitations comprenant jusqu'à 10 emplacements et/ou unités privatives d'hébergement (B.1.b. ci-dessus), ni aux diffusions payantes (B.2. ci-dessus).

- **Période d'exploitation pendant une période inférieure à une année**

Le tarif retenu est équivalent à 36% du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 12% du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 9^{ème} mois inclus dans la limite de 100% du tarif annuel.

- **Exploitation quelques jours par semaine**

- 1 jour d'ouverture par semaine 25 % du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine 33 % du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine 50 % du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine 66 % du tarif
- au-delà 100 % du tarif

REDUCTION

L'exploitant justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits établi sur la base du seul Tarif réduit.

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

Accéder aux tarifs Spré : www.spre.fr

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Salles de consommation et de restauration

Le 5 janvier 2010, la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle a fixé le barème applicable notamment aux établissements exerçant une activité de cafés et restaurants. Cette décision est entrée en vigueur le 1er février 2010.

La rémunération due est fonction du nombre de places assises de l'établissement et du nombre d'habitants de la commune de l'établissement.

Précisions

A défaut de connaître le nombre de places assises, l'établissement sera facturé selon la tranche « 31 – 60 places ».

Les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire) sont dénommés « petits cafés » quel que soit le nombre de places assises.

« Rémunération Equitable » - Tarif HT (2018)

Contenance	NOMBRE D'HABITANTS				
	jusqu'à 2000	jusqu'à 15000	jusqu'à 50000	plus de 50000	PARIS
Petit café	97,07	97,07	118,66	151,01	226,52
Jusqu'à 30 places	125,13	155,33	210,34	305,26	464,91
De 31 à 60 places	181,22	226,52	306,35	443,35	676,33
De 61 à 100 places	208,19	261,04	351,65	488,65	744,29
Plus de 100 places	239,46	299,88	387,25	537,18	818,72

Minimum annuel de facturation (HT) = 97,07 € (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Unités privatives d'hébergement et espaces communs

« Rémunération Equitable » - Tarif HT (2018) : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 92,34 € HT (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

DROITS DE DIFFUSION - TARIFS

ANIMATIONS AVEC DIFFUSIONS MUSICALES ATTRACTIVES DANS LES CAMPINGS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales d'autorisation et de tarification concernent les diffusions musicales et audiovisuelles données dans le cadre de l'exploitation habituelle des campings à l'occasion d'animations musicales attractives (hors réveillons des 24 et 31 décembre) telles que :

- animations musicales à activité dansante et animations avec le concours d'un disc-jockey,
- concerts et spectacles de toutes natures avec le concours de musiciens, chanteurs, humoristes, groupes musicaux, et autres artistes-interprètes,
- animations réalisées à l'aide d'un karaoké,
- repas en musique.

CONDITIONS D'APPLICATION

Ces animations doivent répondre cumulativement aux conditions d'organisation suivantes :

- accès gratuit et réservé uniquement à la clientèle du camping,
- budget artistique inférieur ou égal à 2000 €,
- s'il y a vente de consommations, absence de majoration de prix (au regard de leur prix habituel en dehors des animations).

Les séances d'animation qui ne répondent pas aux critères ci-dessus doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique sur la base des règles générales d'autorisation et de tarification applicables (cf. www.sacem.fr).

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est fonction du :

- nombre d'animations proposées à la clientèle du camping au cours de sa période d'exploitation,
- nombre d'emplacements du camping,
- montant du budget artistique des animations.

Les montants ci-dessous sont valables pour les campings disposant de 101 à 400 emplacements ;

- jusqu'à 100 emplacements ils sont réduits de 20%.
- au-delà de 400 emplacements, ils sont majorés de 20% par tranche de 400 emplacements.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2018-2019-2020)						
NOMBRE D'ANIMATIONS	BUDGET ARTISTIQUE JUSQU'À 650 €		BUDGET ARTISTIQUE JUSQU'À 1300 €		BUDGET ARTISTIQUE JUSQU'À 2000 €	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
jusqu'à 6	162,89	130,32	325,79	260,63	488,67	390,94
de 7 à 12	434,42	347,53	868,84	695,07	1 303,26	1 042,60
de 13 à 24	868,82	695,06	1 737,65	1 390,12	2 606,49	2 085,19
de 25 à 36	1 303,26	1 042,60	2 606,51	2 085,21	3 909,77	3 127,81
de 37 à 48	1 737,66	1 390,13	3 475,32	2 780,26	5 213,00	4 170,40
Au-delà de 48 : majoration par tranche de 6 animations	217,21	173,77	434,42	347,53	651,63	521,30

Les montants ci-dessus sont cumulatifs pour les animations dont les budgets artistiques correspondent à différentes tranches (jusqu'à 650 € / jusqu'à 1300 € / jusqu'à 2000 €).

Exemple : Montant pour un camping proposant 10 animations au budget de 600 € et 20 animations au budget de 1000 € : 347,53 + 1390,12 = 1737,65 € ht (tarif réduit)

DEFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'établissement qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.
- **Le budget artistique** est constitué des :
 - salaires et cachets des personnes assurant une prestation artistique sur scène (artistes, musiciens, chefs d'orchestre, discomobiles, disc-jockey, ...) et des techniciens chargés de l'éclairage et de la sonorisation,
 - charges sociales et fiscales sur salaires, cachets.

Sont exclus les frais de déplacement des personnels artistiques depuis leur lieu de résidence (ou de leur dernier lieu de travail) au lieu de la manifestation s'ils sont isolés et identifiables, ainsi que les frais d'hébergement sauf à ce qu'ils constituent une contrepartie financière à la prestation artistique.

Les spectacles ou prestations artistiques achetés à un producteur artistique sont pris en compte hors TVA.

- **Les emplacements** sont les espaces au sol destinés à recevoir indifféremment du matériel d'hébergement de plein air appartenant soit au client soit à l'exploitant.

REDUCTION

L'exploitant justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits établi sur la base du seul Tarif réduit.

Au titre de la rémunération équitable, la Spré, Société pour la perception de la rémunération équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la rémunération équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

- Concerts et spectacle vivant de toute nature avec le concours de musiciens, chanteurs, humoristes, groupes musicaux, et autres artistes-interprètes.

Les concerts et spectacles ne sont pas soumis à la rémunération équitable.

- Diffusions musicales attractives dans les établissements permanents de type animations musicales à activité dansante, animations avec le concours d'un disc-jockey.

La Spré collecte directement la rémunération équitable auprès des établissements permanents organisant des animations musicales attractives.

Nous vous rappelons que dans le cadre de ces activités, vous devez impérativement contacter la Spré pour payer la rémunération équitable (www.spre.fr).

- Diffusions de musique enregistrée à l'occasion de manifestations occasionnelles de type repas en musique, fêtes de famille, et animations réalisées à l'aide d'un karaoké.

Ces diffusions musicales sont soumises à la rémunération équitable laquelle est collectée par la Sacem pour le compte de la Spré.

Tarif ht (2018-2020) : 65 % du droit d'auteur avec un minimum annuel de facturation de 98,66 € ht.

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Dans l'hypothèse où sont organisées des séances faisant appel pour partie à de la musique vivante et pour l'autre à de la musique enregistrée, ne donnant pas et donnant lieu à collecte de la rémunération équitable par la Sacem pour le compte de la Spré, le montant des droits d'auteur pris en compte, dans ce cas particulier, pour le calcul de la rémunération équitable, est réduit de 50 %, sans préjudice de l'application du minimum Spré.